

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 17 mai 2013

Service instructeur
Direction de l'Autonomie

N° CP-2013-5-4-1

Service consulté

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR
L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE (APAMAD) DANS LE
CADRE DE LA MAISON POUR L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION DES
MALADES ALZHEIMER DE LA REGION MULHOUSIENNE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la signature d'une convention de partenariat définissant les modalités de coopération et de financement avec l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) engagée à notre côté dans ce projet.

Le Conseil Général a fait partie des 15 sites expérimentaux MAIA sur le territoire français de 2009 à 2011. Le succès de la démarche a permis la généralisation de ce dispositif en 2012 avec une extension de la MAIA actuelle sur les territoires des pôles gérontologiques d'Ill et Doller, d'Habsheim et du Bassin Potassique.

Aussi, ce sont au total six gestionnaires de cas qui participent au suivi et à la coordination de personnes fortement dépendantes et en situation complexe :

- cinq gestionnaires de cas du Conseil Général du Haut-Rhin,
- un gestionnaire de cas du Service de Soins Infirmier à Domicile de l'APAMAD

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif d'intégration, il a été décidé de regrouper sur un même lieu l'ensemble des moyens suivants :

- les équipes (secrétaires et assistantes sociales) du Pôle Gérontologique de MULHOUSE,
- le pilote et le secrétariat de la MAIA,
- les gestionnaires de cas de la MAIA
- les coordonnateurs du Réseau Alsace Gérontologie.

S'agissant de la salariée issue de l'APAMAD, il est nécessaire de conclure une convention annuelle fixant les modalités de cette collaboration.

Dans le prolongement de l'organisation mise en œuvre dans le cadre de l'expérimentation, une salariée de l'APAMAD fait partie de l'équipe des gestionnaires de cas. Pendant la durée de sa participation à cette équipe, elle est mise à disposition de la MAIA par l'APAMAD dans le cadre de la convention jointe en annexe 1 du rapport qui définit :

- les liens de travail entre le pilote de la MAIA exerçant l'autorité fonctionnelle et le gestionnaire de cas, salarié de l'APAMAD,
- les conditions d'installation matérielle : mise à disposition par le Conseil Général d'équipement en bureautique, mobilier, petites fournitures et accès aux systèmes d'information,
- les dépenses liées à l'activité du gestionnaire de cas pris en charge par le Conseil Général dans le cadre d'un remboursement prévisionnel pour l'exercice 2013 estimé à 55 000 € et inscrit au programme I711 chapitre 65 fonction 53 nature 6568,
- les modalités de versement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention avec l'APAMAD jointe au rapport.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Convention de partenariat entre l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et le Département dans le cadre du dispositif d'intégration MAIA pour l'exercice 2013

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA,

Vu le décret n° 2011-1210 approuvant le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA,

Vu la décision de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 24 novembre 2010 de valider le site expérimental MAIA porté par le Conseil Général du Haut-Rhin,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu le courrier de l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) en date du 30 octobre 2012,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, sis Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

D'une part,

ET

L'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD), sise à MULHOUSE – 75 Allée Glück, représentée par Monsieur Jean-Marie MEYER, Président, dûment habilité par les statuts de l'Association, adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 20 octobre 2008,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil Général a fait partie des 15 sites expérimentaux MAIA sur le territoire français de 2009 à 2011. Le succès de la démarche a permis la généralisation de ce dispositif en 2012 avec une extension de la MAIA actuelle sur les territoires des pôles gérontologiques d'Ill et Doller, d'Habsheim et du Bassin Potassique.

Aussi, ce sont au total six gestionnaires de cas qui participent au suivi et à la coordination de personnes fortement dépendantes et en situation complexe :

- cinq gestionnaires de cas du Conseil Général du Haut-Rhin
- un gestionnaire de cas du Service de Soins Infirmier à Domicile de l'APAMAD

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif d'intégration, il a été décidé de regrouper sur un même lieu l'ensemble des moyens suivants :

- les équipes (secrétaires et assistantes sociales) du Pôle Gérontologique de MULHOUSE,
- le pilote et le secrétariat de la MAIA,
- les gestionnaires de cas de la MAIA,
- les coordonnateurs du Réseau Alsace Gérontologie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les conditions d'exercice de la mission de gestionnaire de cas de l'APAMAD au sein de la MAIA pour l'année 2013,
- de définir les modalités de financement de ce poste par le Conseil Général.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL, PORTEUR DU SITE MAIA

Le Conseil Général désigné comme porteur du site MAIA est l'autorité chargée de mettre en œuvre le dispositif d'intégration dans le respect des conditions techniques et financières fixées par la convention du 1^{er} août 2012 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Alsace.

A ce titre, pour le fonctionnement du guichet intégré, il accueille dans ses locaux au 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE, un salarié de l'APAMAD pour exercer une mission de gestionnaire de cas sous l'autorité fonctionnelle du pilote et selon les conditions fixées aux articles 3 à 5.

ARTICLE 3 : INSTALLATION MATERIELLE

Le Conseil Général met à disposition du salarié de l'APAMAD l'équipement en mobilier, matériel bureautique et informatique (téléphone fixe et ordinateur) et les petites fournitures de bureau à l'identique des agents du Conseil Général.

Il a également accès à l'ensemble de la logistique présente sur le site.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le pilote MAIA exerce une autorité fonctionnelle sur le gestionnaire de cas. L'autorité hiérarchique, ci-après « l'employeur », est exercée par la direction de l'APAMAD.

Les missions du gestionnaire de cas sont définies dans la fiche de poste jointe en annexe de la présente convention.

Durée de travail :

Elle est fixée par l'employeur dans le cadre du contrat de travail avec le salarié.

Congés annuels :

Le gestionnaire de cas dépend de la convention collective de l'APAMAD ; sa demande de congés annuels est faite à son employeur avec avis du pilote.

Congés maladie :

Le salarié informe le pilote et adresse son arrêt de travail à la Direction des Ressources Humaines de l'APAMAD ; le pilote en informe le supérieur hiérarchique du gestionnaire de cas.

Le risque accident du travail :

Ce risque et les conséquences qui en découlent relèvent de l'APAMAD.

Médecine du travail :

La médecine du travail qui s'applique est celle de l'APAMAD.

Encadrement :

Le pilote assure l'encadrement technique du gestionnaire de cas et organise son temps de travail. Il réalise l'entretien d'évaluation annuel selon les modalités définies par l'APAMAD.

ARTICLE 5 : ACCES AUX SYSTEMES D'INFORMATION

Le Conseil Général autorise, selon des modalités définies par lui, l'accès au réseau NAIADÉ.

ARTICLE 6 : MONTANT DU REMBOURSEMENT

Le Conseil Général s'engage à financer le poste de gestionnaire de cas mis à disposition par l'APAMAD pour la durée de la convention pour permettre la couverture exclusive des postes budgétaires suivants :

- salaire y compris prime de fin d'année,
- charges sociales et taxes assises sur les salaires,
- frais de formation,
- frais de déplacement.

Pour l'exercice 2013, après examen du budget prévisionnel transmis par l'association relatif au coût du poste de gestionnaire de cas, le Département remboursera à cette dernière un montant prévisionnel de 55 000 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant prévisionnel fixé à l'alinéa précédent, le remboursement versé par le Département sera automatiquement réduit à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est supérieur au montant prévisionnel, le reliquat pourra être pris en charge par le Département en année 2014 sous réserve du vote des crédits correspondants.

Le versement du reliquat du montant versé à l'Association au titre de 2013, dont les modalités sont précisées aux deux paragraphes ci-dessus, ne sera possible qu'après la conclusion d'une convention en cours d'année 2014.

ARTICLE 7 : MODALITES DU REMBOURSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, le remboursement sera opéré comme suit :

- un acompte de 50 % au mois de juillet 2013, au vu de la production d'un état récapitulatif des salaires, charges, frais de formation et déplacement pour la période courant du 1^{er} janvier au 30 juin 2013,
- le solde versé avant la date de clôture budgétaire au vu d'un état récapitulatif des frais réels jusqu'au 30 novembre de l'année 2013 (fiches de salaire, charges sociales, frais de formation et de déplacement), de l'estimation des frais pour le mois de décembre accompagné d'un certificat de maintien de salaire jusqu'au 31 décembre 2013,
- la production des justificatifs de salaires, charges et frais de formation et de déplacement à la fin de l'exercice devant intervenir au plus tard le 15 février 2014.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme I711 chapitre 65 fonction 53 nature 6568 du budget départemental, et virés sur le compte n°11899 00103 00060762245 72 de l'association.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION APAMAD

L'association autorise le gestionnaire de cas, salarié de son association à effectuer son travail dans les locaux du Conseil Général et sous l'autorité fonctionnelle du pilote MAIA, pendant toute la durée de l'expérimentation dans les conditions fixées par la présente convention et dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur.

Elle participe aux réunions du Comité Local Opérationnel.

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens utiles pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er},
- fournir au Département avant le 30 juin 2013 un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention,
- alerter le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE

La convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées à l'exécution des dispositions des articles 1 à 8 de la présente convention et notamment celles liées au remboursement de l'Association par le Département.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le remboursement de l'Association, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 6 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui la régissent.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

De plus, le Département pourra également résilier la convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Enfin, en cas d'accord entre les parties, ces dernières pourront convenir d'une résiliation anticipée et amiable de la présente convention, laquelle prendra alors effet au jour convenu entre l'association et le Département.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Président de l'APAMAD
Jean-Marie MEYER

PROFIL DE POSTE

GESTIONNAIRE DE CAS

MAISON POUR L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION DES MALADES ALZHEIMER (MAIA)

MISSIONS

- ↵ Réaliser à domicile une évaluation exhaustive des besoins sanitaires et sociaux de la personne, ce qui confirme ou infirme le recours à la gestion de cas ;
- ↵ Assurer le rôle de personne ressource coordinatrice dans le champ sanitaire et social pour la personne en perte d'autonomie ;
- ↵ Planifier les services nécessaires ;
- ↵ Faire les démarches pour l'accessibilité de la personne à ces services ;
- ↵ Assurer un suivi de la réalisation des services planifiés ;
- ↵ Coordonner les différents intervenants impliqués ;
- ↵ Assurer une révision périodique du plan de services individualisé ;
- ↵ Prévenir, repérer et traiter les situations de maltraitance ;
- ↵ Assurer le soutien de la famille et des proches dans la prise en compte de la personne âgée ;

COMPÉTENCES

- ↵ Connaissance ou capacité à assimiler la législation, les partenaires et les dispositifs concernant les personnes âgées avec référence au Code de déontologie et à la Charte éthique ;
- ↵ Connaissance des problématiques liées à la dépendance (maladie d'Alzheimer et autres) ;
- ↵ Capacité à coordonner les actions relatives à la prise en charge des personnes âgées ;
- ↵ Capacité à s'approprier des outils et des procédures spécifiques et nouveaux (OEMD (outil d'évaluation multi dimensionnelle), SMAF (système de mesure de l'autonomie fonctionnelle, synthèse et PSI (plan de service individualisé));
- ↵ Aptitudes rédactionnelles.

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 MAI 2013

**Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS05236	APA- APAMAD- ASSOCIATION POUR ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE Poste gestionnaire de cas MAIA-2013	55 000,00

Total	55 000,00
-------	-----------